



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 11011

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les Mosellans expulsés ont droit au titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF). Elle souhaiterait qu'il lui indique quels sont les droits moraux, sociaux ou fiscaux qui sont attachés à la carte de PRAF.

Texte de la réponse

Créé par arrêté ministériel du 7 juin 1973 validé par l'article 103 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF) a pour objet de reconnaître les mérites des Français d'Alsace et de Moselle expulsés par l'occupant ou ayant quitté volontairement leur province d'origine en raison de l'annexion. Les avantages accordés aux PRAF antérieurement à la création de leur statut spécifique consistaient exclusivement en une indemnisation du préjudice matériel (pertes mobilières et immobilières) reposant, d'une part, sur la loi française du 4 septembre 1947 et, d'autre part, sur la loi allemande dite « loi BRUG » du 19 septembre 1957. La création de leur statut a permis à ses bénéficiaires d'obtenir la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. La période de réfractariat est assimilée à une période d'assurance pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. De même, ladite période est prise en considération dans le calcul de la retraite si le PRAF avait la qualité de fonctionnaire avant le fait dommageable.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11011

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1117

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1626